

INSTRUCTION N° IN-2023-001

Evénement

Marge de variation maximale d'une transaction de blocs

- OBJET DE L'INSTRUCTION

Marge de variation maximale d'une transaction de blocs

- REFERENCES

-Vu le dahir N°1-16-151 du 21 Dhou al Qi`da 1437 (25 Août 2016) portant loi N°19-14 relative à la Bourse des Valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, et notamment les articles 5 et 6;

-Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances N°2208-19 du 29 Chaoual 1440 (03 juillet 2019) notamment son article 4.3.73.

Il a été décidé ce qui suit :

- CONTENU DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 1

Une transaction de blocs portant sur au moins sur 5 % des titres composant le capital social d'une société , ou sur une quantité représentant au moins 10 fois la taille minimum de blocs, sans que cette quantité ne soit inférieure à 2.5 % des titres composant son capital social, peut être réalisée au cours de clôture de l'instrument financier lors de la séance de bourse précédente, ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques, diminué ou augmenté d'une marge de variation maximale de 10%.

ARTICLE 2

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n°005/21.

ARTICLE 3

Les dispositions de la présente instruction entrent en application à partir du 09 octobre 2023.